

## **STATUTS**

### **FONDS POUR L'INNOVATION DANS L'INDUSTRIE**

(Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de loi du 4 août 2008)

## **Préambule**

Si l'industrie française dispose de groupes de dimension internationale performants, elle a aussi besoin d'entreprises de taille plus modeste susceptibles de se tailler une place dans la mondialisation de l'économie. L'une des clefs du développement des PMI est leur accès à l'innovation.

Soucieuses de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises industrielles, des fédérations représentatives de différents secteurs industriels ont donc décidé de contribuer ensemble à la diffusion d'innovations techniques (produits et processus), technologiques, organisationnelles ou managériales auprès des PMI, ceci en lien étroit avec le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le fonds de dotation est dénommé : « *Fonds pour l'innovation dans l'industrie* », ci-après « *le Fonds* ». Il a pour acronyme : « F2I. »

## **ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION**

Le Fonds a pour objet de soutenir des programmes de recherche et de formation de l'enseignement supérieur permettant d'élaborer et de diffuser des innovations techniques, technologiques, organisationnelles ou managériales auprès des entreprises industrielles et plus particulièrement des PMI.

Le projet d'intérêt général porté par le Fonds pourra être poursuivi, si nécessaire, dans une fondation reconnue d'utilité publique.

Pour accomplir son objet, le Fonds de dotation se propose notamment de :

- soutenir des actions de sensibilisation et de formation sur les enjeux de l'innovation ;
- financer des programmes de recherche, des chaires d'enseignement ou de recherche ;
- soutenir des fondations ou associations intervenant sur des projets entrant dans l'objet du Fonds ;
- attribuer des aides, prix et bourses en particulier aux doctorants et post doctorants ;
- organiser ou participer à des conférences, colloques et expositions ;
- publier et diffuser les avancées de la recherche en la matière.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée du Fonds est illimitée.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le Fonds a son siège social 120, boulevard de Courcelles 75017 Paris.

Le siège peut être déplacé en tout lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 : FONDATEURS**

Le Fonds est constitué par :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie régie par les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du Code du travail, dont le siège social se situe 56 avenue de Wagram à Paris (17<sup>e</sup>), représentée par Monsieur Jean-François Pilliard, dûment habilité aux fins de signer les présents statuts ;
- la Fédération des Industries Mécaniques, régie par les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du Code du travail, dont le siège social se situe 39-41, rue Louis Blanc à Courbevoie, représentée par Monsieur Claude Charrier, dûment habilité aux fins de signer les présents statuts ;
- la Fédération des Industries Electriques, Electroniques et de Communication, régie par les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du Code du travail, dont le siège social se situe 11-17, rue Hamelin à Paris (16<sup>e</sup>), représentée par Monsieur Eric Jourde, dûment habilité aux fins de signer les présents statuts.

En cours de vie du Fonds, de nouveaux Fondateurs pourront être admis sur décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Cette modification statutaire est alors déclarée en Préfecture.

## **ARTICLE 6 : DOTATION EN CAPITAL**

La dotation en capital sera constituée des libéralités accordées par les Fondateurs et les tiers.

Le capital sera complété en cours de vie du Fonds des libéralités, reçues de tout donateur ou partenaire, à savoir les donations et legs, les dons manuels et, sur décision du Conseil d'Administration, les ressources issues de l'appel à la générosité publique.

La dotation en capital pourra être consommée totalement ou partiellement pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds. Dans cette hypothèse, une décision du Conseil d'Administration définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources annuelles du Fonds se composent :

- des revenus de la dotation en capital ;
- de la quote-part de la dotation dont le Conseil d'Administration autorise la consommation ;
- de sommes reçues suite à un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- de toutes autres ressources non interdites par la Loi.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois (3) membres, désignés initialement par les Fondateurs.

Parmi ses membres, le Conseil d'administration du Fonds comprend un tiers (1/3) au moins de personnalités qualifiées extérieures.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions d'administrateur du Fonds est fixée à 75 ans révolus. L'administrateur qui atteint cette limite d'âge en cours de mandat est réputé démissionnaire d'office.

Le renouvellement et l'élargissement du Conseil d'Administration interviennent sur décision des administrateurs en fonction, après proposition des Fondateurs.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé, dans le respect des modalités de désignation précitées.

La durée du mandat des membres désignés du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par écrit aux administrateurs au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président et les points dont l'inscription est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le Président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration, notamment le Directeur Général du Fonds.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Fonds ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze (15) jours et se tient quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres du Conseil d'Administration, en

entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire.

#### **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds dans le cadre de son objet social.

Il règle par ses délibérations les affaires du Fonds et notamment :

- Il arrête la stratégie et la politique générale du Fonds ;
- Il modifie les statuts ;
- Il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
- Il adopte et modifie un règlement intérieur ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président ;
- Il vote, sur proposition du Trésorier, le budget et ses modifications ;
- Il reçoit discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier ;
- Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
- Il décide des règles de dispersion des placements en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale ;
- Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Il définit la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité de Sélection de Projets ;
- Il fixe les conditions de recrutement et rémunération du personnel ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, au Président du Conseil d'Administration, au Comité de Sélection de Projets et/ou au Directeur Général, à charge pour ces derniers d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **ARTICLE 11 : BUREAU, PRESIDENT, SECRETAIRE ET TRESORIER**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, pour une durée de trois (3) ans renouvelables sans limitation, un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Les membres désignés peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration.

##### **Article 11.1 : Bureau**

Dès lors que le Conseil d'Administration comprendra plus de trois membres, il pourra décider de réunir le Président, le Trésorier et le Secrétaire au sein d'un Bureau. Les attributions du Bureau, en tant qu'instance collégiale, sont alors fixées par le Conseil d'Administration du Fonds sur délégation.

Dans cette hypothèse, le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son Président pour délibérer sur les questions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration sur délégation expresse.

Les membres du Bureau sont convoqués par simple lettre ou par tous moyens opportuns (courriel, télécopie...), au moins cinq (5) jours avant la tenue du Bureau. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de vacance de l'un des membres du Bureau, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par le plus prochain Conseil d'Administration, dans le respect des modalités de désignation précitées. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres désignés du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration.

#### **Article 11.2 : Président**

Le Président du Fonds doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il dispose de la signature bancaire.

Le Président représente et agit au nom et pour le compte du Fonds et, notamment, il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut par écrit, après en avoir informé le Conseil d'Administration, pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration et/ou au Directeur Général. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **Article 11.3 : Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration et/ou au Directeur Général. Il peut à tout

instant mettre fin aux dites délégations.

#### **Article 11.4 : Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration et/ou au Directeur Général. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES**

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'autorisation de création de la Fondation d'Entreprise et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment l'avis CNC 2009-01 du 5 février 2009 modifiant le Règlement CRC 99-01.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

Le contrôle des comptes est assuré, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes titulaire, lorsque les ressources du Fonds excèdent dix mille (10.000) euros. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'Administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 13 : TRANSPARENCE**

Les comptes annuels seront publiés au plus tard dans le délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le Fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- la liste des libéralités reçues.

#### **ARTICLE 14 : CONTROLE**

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

#### **ARTICLE 15 : LES COMITES SPECIALISES ET EQUIPES DE PERMANENTS**

##### **Article 15.1 : Comité d'Investissements**

Lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est obligatoirement créé un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures au conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises. Le Conseil d'Administration détermine les modalités de fonctionnement et nomme les membres de ce comité dans la décision qui l'institue.

##### **Article 15.2 : Comité de Sélection de Projets**

Le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de Sélection de Projets, dont il arrête la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et dont il nomme le Président ou le rapporteur. Le Comité de Sélection de Projets pourra, sur délégation du Conseil d'Administration, engager certains projets dont le montant individuel n'excède pas un seuil préalablement fixé par le Conseil d'Administration.

##### **Article 15.3 : Equipe de permanents**

Le Fonds pourra mettre en place une équipe de permanents, salariés du Fonds ou mis à disposition par les Fondateurs, pour assister les instances statutaires et le Président. Le Conseil d'Administration du Fonds pourra recruter en particulier un Directeur Général, chargé d'organiser, gérer et coordonner les services du Fonds, par délégation du Conseil d'Administration et du Président.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

#### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds peut être dissout sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la Loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au Fonds pour l'innovation dans les PME de l'industrie qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 19 : FORMALITES**

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

\* \* \*

Fait à Paris, le 9 novembre 2009.

---

**Pour l'UIMM**

Monsieur Jean-François Pilliard

---

**Pour la FIM**

Monsieur Claude Charrier

**Pour la FIEEC**

Monsieur Eric Jourde